EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 45*	*Absent(s) excusé(s) : 10*	*Absent(s) : 0*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 46
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-65 :
Recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Convention de partenariat pour l'acquisition de véhicules (2026-2030).

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-2 et L. 2113-4,
VU le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à l'Union des Groupements d'Achats Publics,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le projet de convention de partenariat entre l'Euro-Métropole de Metz et l'UGAP,
CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de recourir à une centrale d'achat afin d'optimiser ses achats de véhicules,
CONSIDERANT que l'ensemble des communes membres pourront bénéficier des mêmes conditions sous réserve de délibérer en ce sens,
CONSIDERANT que la massification des besoins permet d'obtenir des conditions tarifaires optimisées, avec un taux de marge de 2,4 % et une économie estimée à 1,980 à 2,580 M€ sur la durée de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président de l'Euro-Métropole de Metz, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ANP. 45

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR L'EURO-METROPOLE DE METZ

Entre : Euro-Métropole de Metz
1 place du Parlement de Metz
CS 30353 | 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026,

ci-après dénommée « **L'Euro-Métropole de Metz**»
ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Monsieur François Lafond, Directeur général délégué, en vertu de la décision n°2025/006 du 23 décembre 2025 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* du code de la commande publique », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* du code de la commande publique *applicables à l'État* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la lettre d'engagement de l'Euro-Métropole de Metz en date du 11 mars 2026 par laquelle la Métropole fait état de sa volonté de satisfaire une partie de ses besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de la dépense publique, l'Euro-Métropole de Metz a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP lui permettant de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

La présente convention définit les besoins et engagements de l'Euro-Métropole de Metz.

Dans une démarche de coopération et de mutualisation renforcée avec les membres du pôle métropolitain du Sillon Lorrain, l'Euro-Métropole de Metz souhaite que ce partenariat puisse être ouvert aux membres du Sillon Lorrain dans les conditions définies par l'UGAP.

La-dite convention est dénommée « convention de partenariat » dans le sens des dispositions de l'article 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics.

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

DÉFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligible à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention.
Bénéficiaire	Désigne tout organisme associé, défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire, bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier ses communes-membres, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qu'il finance ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention. La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 de la présente convention. Le partenaire doit informer ses organismes associés, bénéficiaires de la convention, des conditions stipulées au présent document.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Pour les métropoles, en cas d'existence d'une mutualisation des services achats entre la Métropole et une commune membre (ville centre), l'engagement du partenaire, tel que spécifié en annexe 3 de la

présente convention, s'appliquera de plein droit et sans réserve aux entités concernées par cette mutualisation sous réserve d'une délibération de leur part en ce sens.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur les segments d'achat ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension aux nouveaux segments d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Le partenariat

Le partenariat se concrétise par la signature d'une convention avec l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

3.2. Intégration de bénéficiaires

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration, des organismes qu'il finance et/ou contrôle et répondant aux conditions d'éligibilité à l'UGAP définies à l'article 1er du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande écrite d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 1 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document sans qu'un avenant soit nécessaire.

Les communes-membres et leur CCAS sont bénéficiaires de droit des stipulations de la présente convention, sous réserve d'une délibération de leur part par laquelle la commune intéressée décide de rejoindre le partenariat.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- les accusés de réception des commandes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site internet ugap.fr ;
- la présente convention et ses annexes.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du partenaire et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires.
Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

Lorsque les modalités de passation de commande évoluent du fait de l'UGAP, le partenaire est informé, a minima un mois avant la mise en œuvre de l'application des nouvelles pratiques de commandes. Si l'impact organisationnel pour le partenaire engendre de la complexité ou un coût humain, l'UGAP propose un mode alternatif et/ou complémentaire à son mode initial.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 de la présente convention ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire (service passant la commande et administrateurs désignés) notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Les offres exclues de la tarification partenariale sont mentionnées en annexe. Celle-ci est susceptible d'évoluer et fait l'objet d'une information préalable aux partenaires.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit dans un délais d'un mois.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par l'ensemble des partenaires et leurs bénéficiaires d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total des commandes par univers

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes de l'ensemble des partenaires passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, les conditions tarifaires associées à cette tranche supérieure s'appliquent, et l'UGAP informe par écrit ses partenaires de l'application de ces nouveaux taux.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention le partenaire présente des projets permettant d'augmenter les volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000 € HT ne sera acceptée par l'UGAP.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage par écrit à verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum sans pouvoir excéder la date d'échéance de la présente convention, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. En cas d'engagement pluriannuel, le partenaire peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux du partenaire ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au partenaire (acheteur).

Le processus de reversement des pénalités de retard figure dans les CGV de l'UGAP.

Dès qu'il existe un possible retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

À l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats ou la gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 septembre 2030.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA) ;

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - sur le site internet ugap.fr, dans le suivi des commandes ;
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Échanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe par écrit le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

À l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention par segments et sous-segments d'achats indiqués à l'annexe 3 ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques conformément à l'article 19 de la présente convention.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP, validée à chaque comité de pilotage et présentée lors des comités de suivi de la qualité de service à chacun des partenaires conformément à l'article 17 de la présente convention.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne. Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire cet interlocuteur doit avoir la capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. À cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

La gouvernance est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect des engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l'efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent.

Ce comité de pilotage est organisé conjointement par l'UGAP et le partenaire, a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention de partenariat, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs de l'UGAP et leurs correspondants chez le partenaire.

Le partenaire peut organiser une fois par an une réunion regroupant les représentants des organismes associés qu'il a souhaité intégrer dans la convention afin que l'UGAP leur présente les intérêts de la stratégie partenariale et d'une mutualisation d'achat.

Article 18 – Médiation et voies de recours

La présente convention est conclue et est exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le partenaire a la possibilité de saisir le médiateur interne de l'UGAP à l'adresse suivante : mediateur-interne@ugap.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne de l'UGAP, 1 Boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

TITRE 3 – CONTRIBUTION À L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 19 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- transition écologique ;
- inclusion ;
- soutien à l'économie (PME et innovation) ;
- performance économique ;
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 20 –Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques ;
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires ;
- actions locales communes.

20.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition des outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 5 « Fiche de performance Achats » :

- Les gains relatifs aux prix d'achat obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs ;
- Les gains relatifs aux remises liées à la tarification partenariale ;
- Les gains relatifs aux coûts de procédures, générés par le recours à l'UGAP. Il s'agit des économies de fonctionnement réalisées par le partenaire sur les procédures d'appel d'offres d'une part et d'exécution des marchés d'autre part en passant par l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- Les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP ;
- Les achats à des PME par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Les achats RSE, ceux-ci intègrent :
  - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social ;
  - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGEC) ;
- Les achats d'innovation par le partenaire à travers l'UGAP ;
- Le poids économique de l'UGAP sur le territoire du partenaire. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire de la collectivité.

L'ensemble des éléments susmentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

20.2 Échanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Le partenaire et l'UGAP pourront organiser des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité.
Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique. Ex : loi AGEC, économie circulaire ;
- Inclusion. Ex : clause sociale d'insertion, ESS ;
- Soutien à l'économie. Ex : PME, sous-traitance.

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.
Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

20.3 Actions locales communes

Le cas échéant, le partenaire peut engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, le partenaire et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du

territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'UGAP assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- édition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP ;
- co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et le partenaire peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la règlementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics ;
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables » ;
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics ;
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics ;
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes ;
- des Rencontres Entreprises et Territoires ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics.

Le partenaire et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

À noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Metz, le

Le Président de
l'Euro-Métropole de Metz,

François GROSDIDIER

Fait à Champs-sur-Marne, le

Pour ordre
Le Directeur Général Adjoint
en charge des
Opérations Commerciales

Jérôme THOMAS

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

Liste des bénéficiaires

Les communes membres de l'Euro-Métropole de Metz suivantes sous réserve de délibération de leur conseil municipal:

Amanvillers	Ars-Laquenexy	Ars-sur-Moselle	Augny
Châtel St Germain	Chesny	Chieulles	Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille	Cuvry	Fey	Gravelotte
Jury	Jussy	La Maxe	Laquenexy
Le Ban-Saint-Martin	Lessy	Longeville-lès-Metz	Lorry-lès-Metz
Lorry-Mardigny	Marieulles	Marly	Mécleuves
Metz	Mey	Montigny-lès-Metz	Moulins-lès-Metz
Noisseville	Nouilly	Peltre	Plappeville
Pouilly	Pournoy-la-Chétive	Roncourt	Rozérieulles
Sainte-Ruffine	Saint-Julien-lès-Metz	Saint-Privat-La-Montagne	Saulny
Scy-Chazelles	Vantoux	Vany	Vaux
Vernéville	Woippy		

- Les organismes associés sous réserve de leur accord :

  HAGANIS

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'État ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables, et un univers opérationnel Incendie et Secours spécifiquement dédié aux services départementaux d'incendie et secours. Pour les SDIS, la tarification partenariale la plus avantageuse entre les Univers conventionnels et l'univers IS s'applique.
La liste des prestations non concernées par l'application de la tarification partenariale est établie en annexe 4.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5 M€ pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention [2]	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services [1]								
	Véhicules [3]	Mobilier Équipement général		Services [3]	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne [4]	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales [5]	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos)
- Véhicules utilitaires légers (fourgonnette, utilitaire moyen, grand utilitaire, servitude)
- Véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics)
- Véhicules d'incendie et de secours
- Transports en commun
- Embarcations, drones

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du partenaire décrits ci-dessus sont estimés à 30 000 000 € HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 2,4 % (3 % pour les lubrifiants)

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 € HT/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 € HT/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

Les offres exclues du périmètre partenarial

- VL-Location batterie
- Billettique (frais de gestion)
- Location matelas thérapeutiques
- VL Location Longue Durée
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes
- Assurance de flottes automobiles pour le compte de la DAE
- Service d'informatique en nuage (Cloud IaaS-PaaS)
- Equipement médical lourd
- Formation professionnelle
- Déplacements professionnels
- Financement locatif
- VI Gestion de flottes
- VL Gestion de flottes,
- VL Location Moyenne Durée
- Prestation de conversion de motorisation et reconditionnement de véhicules
- Territoires de demain

Marchés non exécutés

- Fourniture gaz naturel
- Fourniture d'électricité
- Service de téléphonie fixe

Les prestations réalisées sans marge

- Frais d'immatriculation
- Bonus / Malus
- Autres frais administratifs
- Annulation du bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ou une modification) à l'initiative du client
- Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale

ANNEXE N°5

SPASER
2025 /2027
Volet achat/revente

La méthode de l'UGAP, pour l'estimation de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) générées pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer clairement et sans artifice, de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) ne sont en aucun cas des gains budgétaires. Les montants de la « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition :

La « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) calculées par l'UGAP intègrent trois composantes :

Les Gains Achats (ex-gains marchés) :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains Tarification :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains Recours :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains Achats (ex-gains marchés) :

Les Gains Achats (ex-gains marchés) sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :

- soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché),

- soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.
Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché.
Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains achats » (ex-gains marchés) à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Les Gains Tarification :

Les gains Tarification sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.

En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains Recours :

Les Gains Recours sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.

Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisions ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).
Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :
- une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client,

- et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques :
Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

PFA 2023 ALL UGAP			
		TOTAL CE	5,629 Md€
TOTAL GAIN ACHAT	30,81 M€		
TOTAL GAIN TARIFICATION	301,29 M€		
TOTAL GAIN RECOURS	167,51 M€		
TOTAL GAIN ACHAT	499,61 M€	8,88%	PFA / CE 2023

PFA : Performance financière achat = ex-gain achat

Gain achat = ex-gain marché

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

Politiques Publiques :

La performance financière achat figure parmi les 5 Politiques Publiques portées par l'UGAP.

IXBUS®

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD65-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD65
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Recours à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) - Convention de partenariat pour l'acquisition de véhicules (2026-2030).
Classification :	1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD65-DE
Document principal :	99_DE-65.pdf

Historique :

23/09/26 15:53	En cours de création	
23/09/26 15:53	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 16:46	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 16:47	En cours de transmission	
23/09/26 16:49	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:56	Accusé de réception reçu	